

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la délibération n°2022-102 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 approuvant le Règlement Local de Publicité Métropolitain,

Vu la décision 2025-036 du 20 décembre 2024 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2025,

Considérant la demande du 03 octobre 2025 de Madame Rebecca DIAFOUKA gérante du salon TRESSY NAILS, qui sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, avec la présence d'un chevalet, situé 14 rue Pierre Gicquiau à Saint-Herblain,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette installation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** A compter du 29 octobre 2025, le salon TRESSYNAILS est autorisé à mettre en place un chevalet sur le domaine public, au droit du 14 rue Pierre Gicquiau à Saint-Herblain.

**ARTICLE 2 :** Le chevalet sera installé par le salon TRESSYNAILS de manière à assurer à tout moment la libre circulation des piétons en respectant un passage minimum d'1,40 mètre.

**ARTICLE 3 :** Le chevalet devra être impérativement enlevé en dehors des horaires d'exploitation de l'établissement.

**ARTICLE 4 :** Toute modification envisagée devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la Ville.

**ARTICLE 5 :** Les autorisations ainsi accordées seront délivrées à titre personnel et devront être renouvelées à chaque changement d'exploitant.

**ARTICLE 6 :** En cas de conditions météorologiques défavorables, le demandeur s'engage à retirer le chevalet en vue d'assurer la parfaite sécurité des usagers. Il est rappelé qu'en cas d'accident, la responsabilité du demandeur pourrait être engagée.

**ARTICLE 7 :** Le salon TRESSYNAILS sera en mesure de présenter le présent arrêté à tout moment aux personnes ayant autorité.

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2025-1214

**OBJET :**  
Autorisation  
d'occupation  
du domaine public -  
chevalet -  
TRESSYNAILS -  
14 rue  
Pierre Gicquiau -  
à compter  
du 29 octobre 2025

**ARTICLE 8** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 9** : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé annuellement en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 27 OCTOBRE 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Publié le 27 octobre 2025**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 27 octobre 2025**